

Arrêt

n° 263 273 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique baoulé. Vous êtes née le 7 mars 1988 à Abidjan.

Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous grandissez dans le quartier Banco 2 à Yopougon (Abidjan) avec vos parents et votre fratrie. Vous êtes scolarisée et à partir du lycée, vous suivez une formation professionnelle en technique hôtelière, durant laquelle vous effectuez plusieurs stages. Après

avoir obtenu votre baccalauréat en 2015, vous travaillez en tant qu'agent commercial à Treichville, de 2017 à 2018. Dans le cadre de ce travail, vous effectuez un voyage professionnel en France en mai 2018.

Le 16 décembre 2018, alors que vous revenez dans votre quartier d'une soirée avec votre amie [J.K.], un groupe de « microbes » vous agresse et vous vole vos effets personnels, votre amie se fait poignarder en tentant de se défendre, vous vous faites tabasser et perdez connaissance. Vous finissez par rentrer chez vous et retournez sur le lieu de l'agression avec votre famille, pour porter secours à votre amie gravement blessée. Votre amie est transportée à l'hôpital, où elle décède de ses blessures.

Après quelques jours, vous finissez par vous rendre au commissariat du 16ème arrondissement pour porter plainte contre vos agresseurs, ayant reconnu le visage de l'un d'entre eux. Quelques jours après, vous êtes rappelée au commissariat afin d'identifier votre agresseur, qui a entretemps été arrêté.

Suite à cette dénonciation d'un de leurs membres, les « microbes » finissent par vous retrouver, vandalisent votre domicile familial à plusieurs reprises, et menacent votre mère et votre famille de vous tuer si jamais ils vous retrouvent, car vous avez dénoncé leur chef.

Le 1er février 2019, vos parents décident de vous envoyer chez votre tante à Attécoubé (Abidjan), afin de vous mettre en sécurité. Vous restez vivre chez votre tante.

Le 7 mars 2019, lorsque vous êtes en train de faire des achats avec votre tante, les « microbes » vous retrouvent et tentent de vous emmener. Vous vous débattez et finissez par vous libérer et à les faire fuir. Vous vous rendez au commissariat avec votre tante afin de faire part de ce nouvel incident.

Au vu de ce nouvel incident, votre mère et votre tante décident de faire appel à un passeur pour vous faire quitter le pays, afin que vous soyez en sécurité.

Vous quittez la Côte d'Ivoire par avion le 17 mai 2019, sous un faux nom, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 juin 2019.

En Côte d'Ivoire, vous êtes encore en contact avec votre mère, vos frères et soeurs et vos cousins. Votre père est décédé en décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez le certificat de décès de votre père, une copie de votre carte d'identité, ainsi qu'une copie d'un récépissé de dépôt de plainte délivré par le commissariat de police de Yopougon.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été agressée en décembre 2018 dans les circonstances que vous décrivez.

D'emblée, le CGRA remarque que vos déclarations concernant vos séquelles physiques suite à cette agression sont à ce point vagues, peu circonstanciées ou invraisemblables qu'elles ne permettent pas de tenir ce fait pour établi. Ainsi, vous déclarez avoir été agressée et « tabassée violemment » par un groupe d'au moins dix personnes, avoir reçu des coups de poing et des coups avec le manche d'une

machette au point de perdre connaissance, et précisez que bien que vous ayez reçu des coups, vous n'avez pas été blessée profondément ou eu de cicatrices en tant que tel. Vous ajoutez avoir reçu des soins chez vous, et que vous avez mis plusieurs jours pour vous rétablir (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 22/07/2020, p.8, p.11). Amenée à décrire les coups ou blessures sur votre corps, vous répondez de manière vague : « pas de blessures profondes, le fait de me taper, à part des égratignures ». Invitée à être plus précise par rapport à vos séquelles physiques suite à l'agression, vous vous montrez évasive, parlant du fait que le cas de votre amie était plus grave et que les médecins l'ont prise en charge elle, que vous avez préféré rentrer à la maison, vous faire masser avec des médicaments traditionnels. Confrontée au fait que vous restez trop vague dans vos réponses, et invitée à être plus précise, vous répondez que vous n'aviez pas de blessures sur le corps, que vous vous sentiez mal, qu'à force de prendre des médicaments, vous avez commencé à avoir des bosses sur votre corps. L'officier de protection vous invite une nouvelle fois à être précise sur les parties de votre corps qui étaient blessées, étant donné que vous déclarez avoir eu des douleurs, et cite le coude ou le genou pour donner un exemple de ce qui est attendu de vous. Vous répondez alors : « lorsqu'on reçoit des coups, c'est partout, il arrive que j'ai mal au genou », et ajoutez qu'à force de prendre des médicaments, vous avez eu des bosses sur le corps, sur vos deux bras, votre coude (cf. NEP du 22/07/2020, p.12-13). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyiez pas en mesure de parler de vos séquelles physiques avec plus de spontanéité et de précision, et le fait que vous mentionnez tardivement les parties de votre corps en reprenant les mêmes exemples donnés par l'officier de protection, ne reflètent en rien un sentiment de faits vécus. Par ailleurs, il estime peu probable que vous vous fassiez violenter par un groupe d'au moins dix personnes et receviez des coups de manche de machette au point de perdre connaissance, mais que vous vous en sortiez avec quelques bosses et l'une ou l'autre égratignure. Ce constat jette déjà le un premier discrédit sur la réalité de cette agression.

Ensuite, vous vous montrez peu claire concernant votre visite à l'hôpital ce soir-là, ce qui continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez. Amenée à dire si vous avez été examinée lorsque vous vous êtes rendue à l'hôpital, vous répondez que oui, mais que comme ce n'était pas trop grave vous êtes rentrée à la maison. Amenée à dire ce que vous avez passé comme examens, vous répondez en substance qu'on vous a juste examinée pour voir s'il n'y avait rien de grave, mais que vous n'avez pas passé d'autre examen médical (cf. NEP du 22/07/2020, p.12). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez un document qui prouverait votre visite à l'hôpital ce soir-là, vous indiquez qu'il y a un document, mais que vous ne l'avez pas transmis au CGRA car vous ne l'avez pas reçu. Amenée à dire si vous avez pensé à faire la demande à l'hôpital, vous répondez par l'affirmative. Invitée alors à dire ce que l'hôpital vous a dit, vous modifiez votre version, et indiquez en substance ne pas avoir demandé de document à l'hôpital. Amenée à être plus claire sur l'existence ou non d'un document qui prouve votre passage à l'hôpital, vous finissez par dire que ce document existe mais que vous n'avez pas demandé à vos parents de vous l'envoyer (cf. NEP du 22/07/2020, p.13-14). Suite à votre entretien au CGRA, force est de constater que vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun document en lien avec votre passage à l'hôpital, malgré que cela vous ai été explicitement demandé (cf. NEP du 22/07/2020, p.14, p.22). Vos propos peu clairs quant à l'existence d'un document suite à votre passage à l'hôpital, et le fait que vous n'apportiez aucun document pour étayer vos propos alors que cela vous a clairement été demandé, jette sérieusement le discrédit sur la réalité de ce passage à l'hôpital le 16 décembre 2018, et continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été agressée ce soir-là comme vous le prétendez.

Par ailleurs, le CGRA remarque que vous vous montrez vague sur l'endroit d'où vous reveniez avec votre amie [J.] lorsque vous vous êtes faites agresser. Ainsi, amenée à dire où vous étiez sorties, vous répondez que vous étiez allées à une fête. Amenée à être plus précise, vous restez tout aussi laconique, répondant que c'était une fête dans le quartier Maroc. Amenée une nouvelle fois à être plus précise, et à donner un maximum de détails par rapport à cette fête, vous vous bornez à dire « on était sorties s'amuser, on rentrait après ». Amenée à dire quel type de fête c'était, vous restez vague, indiquant « un truc simple, au maquis, aller s'amuser, puis revenir. C'était pas un truc spécial, comme un évènement » (cf. NEP du 22/07/2020, p.13). Le caractère à ce point vague de vos propos donne un indice supplémentaire au CGRA selon lequel vous ne vous êtes pas faite agresser par des « microbes » avec votre amie en rentrant d'une soirée.

Toujours en lien avec cette agression, vous indiquez que votre amie [J.] est décédée de ses blessures, après avoir été transportée à l'hôpital. Cependant, amenée à dire quand les funérailles de votre amie ont eu lieu, force est de constater que vous vous montrez incapable de répondre, indiquant que vous ne vous rappelez plus de la date. Le CGRA a du mal à croire que vous ne vous puissiez pas vous rappeler

ou situer la date de cet évènement, auquel vous déclarez avoir assisté, dans la mesure où il s'agit d'une amie de longue date, décédée de manière violente après que vous ayez été agressée ensemble (cf. NEP du 22/07/2020, p.10, p.14). Le CGRA estime également peu probable que les parents de votre amie ne portent pas plainte à la police, alors que leur fille est décédée suite à cette agression. Amenée à dire pour quelle raison ils n'ont pas souhaité porter plainte, vous répondez de manière évasive que lorsqu'on prévient les policiers, le temps qu'ils arrivent, tout est déjà fini (cf. NEP du 22/07/2020, p.13). Enfin, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document étayant vos propos selon lesquels votre amie serait effectivement décédée suite à cette agression. Amenée à dire si vous avez pensé à contacter la famille de [J.] pour obtenir un document lié à son décès, vous répondez que depuis l'agression, vous n'avez plus aucun contact avec eux car ils ont déménagé (cf. NEP du 22/07/2020, p.14). Le CGRA estime que cette explication ne suffit pas à expliquer l'absence totale de documents liés à son décès. En effet, dans la mesure où vous déclarez être allée porter plainte à la police pour votre agression et pour le décès de votre amie (cf. NEP du 22/07/2020, p.8), le CGRA estime peu vraisemblable que vous n'aviez pas le moindre document lié à son décès. Tous ces éléments, pris ensemble, constituent un faisceau d'éléments convergents, qui jettent le doute sur la réalité de vos déclarations en lien avec le décès de votre amie, et donc de votre agression ce soir-là.

Il convient également de relever que vous vous montrez très vague et peu convaincante lorsque vous êtes amenée à décrire l'un de vos agresseurs, alors que vous déclarez pourtant avoir vu son visage lors de l'agression, que c'est cela qui vous a poussé à contacter la police afin de signaler (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 22/07/2020, p.8). Ainsi, amenée à dire ce que vous avez donné comme éléments à la police afin qu'ils puissent identifier votre agresseur, vous restez d'abord silencieuse, avant de déclarer que vous n'avez pas vraiment donné de détails sur cette personne, mais que c'est après qu'ils vous ont convoquée pour l'identifier que vous l'avez vu. Confrontée au fait que vous avez dit avoir été porter plainte car vous aviez vu le visage d'un des agresseurs, et amenée à dire la description que vous en avez fait à la police, vous répondez juste qu'il avait un tatouage et que sa barbe était peinte en couleur. Amenée à être plus précise, vous répondez que c'est tout ce que vous avez pu voir. Confrontée au fait que vous êtes vague, car un tatouage peut être de n'importe quelle forme et n'importe où, et amenée à être plus précise, vous répondez n'avoir pas eu beaucoup de temps pour le voir et que vous ne pouvez donc pas être plus précise (cf. NEP du 22/07/2020, p.15). Le CGRA estime peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus circonstanciés à ce sujet, étant donné que c'est vous qui déclarez avoir reconnu un de vos agresseurs, et que vous l'avez revu par la suite au commissariat afin de pouvoir l'identifier. Ce constat continue de décrédibiliser vos déclarations en lien avec cette agression de décembre 2018.

Pour terminer, le CGRA ne peut croire que vous avez porté plainte au commissariat de Yopougon suite à votre agression, constatant plusieurs incohérences entre vos déclarations à ce sujet et le « récépissé de dépôt de plainte » que vous fournissez pour appuyer vos propos. Avant toute chose, il convient de relever que lors de votre entretien au CGRA, vous n'apportez aucun document pouvant attester de la plainte déposée au commissariat de Yopougon en décembre. Invitée à dire si vous avez une copie de votre déposition, vous indiquez en avoir une, mais ne pas l'avoir sur vous. Amenée à vous justifier sur l'absence de ce document, étant donné qu'il s'agit d'un élément central de votre récit, vous répondez de manière évasive que votre maison a été tellement saccagée que ce n'est pas facile d'obtenir un document. Confronté au fait que vous auriez pu faire la demande d'une copie au commissariat, vous indiquez que vous allez en faire la demande. Un mois après votre entretien, vous faites parvenir au CGRA une copie de récépissé de dépôt de plainte (cf. farde verte, document n°3). Mis à part l'anomalie de forme (cf. infra), le CGRA constate des incohérences entre vos déclarations et le contenu du document. Ainsi, si lors de votre entretien à l'Office des étrangers et au CGRA, vous indiquez être allée porter plainte le 20 décembre au commissariat, et y êtes retournée ensuite en janvier afin d'identifier votre agresseur (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 22/07/2020, p.8, p.14-15), ce document mentionne la « plainte [...] du 16/12/2018 à 22h30 », et indique que vous étiez présente le 20/12/2018 pour ladite affaire. Cette première incohérence au niveau des dates vient déjà jeter un gros doute sur la réalité de votre plainte en décembre. Ensuite, le document mentionne que la plainte déposée était pour « agression suivie de menaces verbales de mort sous prétexte qu'elle a dénoncé le chef des microbes de Yopougon-Banco2 ». Le CGRA observe qu'il est totalement incohérent que le document mentionne que vous aviez porté plainte pour ces menaces de mort, dans la mesure où ces menaces ont commencé après que les autorités aient arrêté ce « chef des microbes » en janvier 2019, suite à votre plainte. Cette incohérence temporelle ne fait que renforcer l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général n'est pas plus convaincu que vous ayez rencontré des problèmes avec les groupes de « microbes » par la suite, ni que cela aurait mené à votre départ du domicile familial en février 2019, et à votre départ du pays en mars 2019.

Vous indiquez qu'après avoir déposé votre plainte en décembre, et identifié votre agresseur par la suite, le groupe des « microbes » a retrouvé votre trace et a voulu se venger du fait que vous avez fait arrêter l'un des leurs (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA ; cf. NEP du 22/07/2020, p.8). Cependant, force est de constater que vous vous montrez très peu circonstanciée lorsque vous êtes amenée à parler des problèmes rencontrés. Amenée à expliquer ce qui s'est passé avec ce groupe de « microbes » après qu'ils aient appris que vous aviez fait arrêter leur chef, vous indiquez en substance de manière vague qu'ils venaient à chaque fois en groupe au quartier, que les gens fuyaient en les voyant arriver, et qu'ils ont commencé à lancer des pierres. Amenée à être plus précise sur les problèmes que vous avez rencontrés, vous indiquez qu'ils venaient tous les soirs, en journée, durant un bon mois que ça commençait à être difficile de sortir de chez vous, qu'ils ont détruit votre maison, dit qu'ils vous recherchaient, et que la vie était devenue difficile au quartier. Amenée à être plus précise et plus concrète sur ce qui se passait lors de ces visites à répétition, vous restez silencieuse, avant de répéter de manière vague : « Quand ils viennent, avec leurs armes blanches, les gens commencent à fuir, ils disent : on cherche votre fille c'est elle qui a dénoncé notre chef ». Amenée à préciser à qui ils s'adressent, vous indiquez qu'ils disaient cela dehors, et disaient qu'ils allaient entrer chez vous pour vous faire sortir. Amenée à préciser combien étaient ces personnes, vous répondez à nouveau de manière vague qu'ils étaient nombreux, mais n'avez pas le nombre exact. Amenée à expliquer comment vous et votre famille faisiez pour vous protéger de ce groupe de « microbes » qui venait jour et nuit, vous restez vague, répondant simplement que vous attendiez qu'ils partent pour sortir de la maison, que vous attendiez qu'il n'y ait personne, mais que vous aviez peur de les croiser (cf. NEP du 22/07/2020, p.9 ; p.17). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyiez pas en mesure de parler de manière plus circonstanciée de cette situation, qui a pourtant duré près d'un mois. Ce constat décrédibilise déjà les faits que vous invoquez, et qui seraient à l'origine de votre départ du pays.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous et votre famille ayez subi les menaces et des actes de vandalisme de ce groupe de « microbes » jour et nuit à Yopougon, sans ne jamais faire appel aux autorités. Vous indiquez ne pas avoir porté plainte, ni lors des menaces pendant environ un mois, ni après que les « microbes » soient venus saccager le magasin de votre mère fin janvier, car selon vous la police ne fera rien, étant donné qu'eux-mêmes ont peur des « microbes ». Confrontée au fait que suite à votre plainte en décembre, la police a tout de même retrouvé votre agresseur en à peine un mois de temps, qu'ils ont donc donné suite à votre plainte, ce qui prouve une certaine efficacité de leur côté, et amenée une nouvelle fois à justifier le fait que vous n'avez pas été porter plainte, vous ne répondez rien. Confrontée au fait que la situation que vous décrivez avait pourtant l'air critique, vous répondez en substance que si vous aviez fait appel aux autorités, ils auraient bien pris note de votre plainte et auraient dit qu'ils allaient faire quelque chose, mais que cela n'aboutit pas toujours à un résultat (cf. NEP du 22/07/2020, p.17-19). Le CGRA estime que cette explication ne permet pas de justifier le caractère invraisemblable de la situation, d'autant plus que vous aviez déjà déposé une première plainte en décembre. Par ailleurs, aussi bien le fait que vous aviez déjà porté plainte une première fois, que le fait que votre père était greffier dans un tribunal à Abidjan (cf. NEP du 22/07/2020, p.5 ; p.10), indiquent assez clairement que vous auriez été capable de faire appel à vos autorités en cas de besoin. Cette invraisemblance continue de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez en lien avec ces attaques et menaces de ce groupe de « microbes ».

Par ailleurs vos propos peu convaincants empêchent de croire que votre mère a effectivement été agressée dans son magasin, ce qui aurait mené à votre fuite du domicile familial pour vous réfugier chez votre tante. Ainsi, vous indiquez d'abord qu'ils sont venus un matin à la boutique de votre mère, avant de modifier votre version par après, indiquant qu'ils sont arrivés dans la soirée (cf. NEP du 22/07/2020, p.9 ; p.18). Amenée à dire où vous vous trouviez lorsque le magasin de votre mère a été vandalisé et qu'elle vous a appelé pour vous dire de ne pas rentrer et d'aller vous mettre en sécurité, vous répondez de manière laconique « j'étais sortie ». Amenée à être plus précise, vous restez vague : « j'étais sortie, j'étais allée dans un autre quartier, ce jour-là je n'étais pas chez nous à la maison ». Il vous est alors expliqué de manière claire et explicite que vous devez vous montrer plus claire et détaillée dans vos réponses, vous finissez par dire que vous étiez allée à Niangon chez des amis, que votre mère a parlé à votre père de l'agression et qu'elle vous a ensuite appelée pour ne pas que vous rentriez au domicile. Ces propos divergents ou peu circonstanciés en lien avec l'agression de votre mère à son magasin continuent de décrédibiliser les faits que vous invoquez en lien avec votre départ du pays.

Il convient aussi de relever que, tandis que vous déclarez avoir vécu quatre mois chez votre tante à Attécoubé, à partir du moment où le magasin de votre mère a été vandalisé fin janvier, jusqu'à votre départ du pays le 17 mai, vous vous montrez incapable de fournir la moindre précision quant à l'endroit où elle vivait dans ce quartier fort étendu. Ainsi, amenée à dire où votre tante habite, vous répondez que c'est juste Attécoubé, que vous ne connaissez pas le nom du quartier. Amenée à donner un point de repère qu'il y aurait dans ce quartier, vous répondez qu'il n'y en a pas. Amenée à expliquer ce que vous donneriez comme indications à un taxi qui devrait vous déposer chez votre tante, vous répétez qu'il n'y a pas de référence. Amenée alors à expliquer comment vous vous rendez là-bas, vous dites qu'on vient vous chercher, mais qu'il n'y a pas de noms, pas de rues, et par la suite vous indiquez que c'est votre mère, qui connaît bien le quartier, qui vous y a emmenée. Confrontée au fait que s'il n'y a pas de noms de rue, il y a tout de même des points de repère, vous ne répondez rien, et finissez par dire que vous ne savez rien dire à ce sujet, car vous ne « maîtrisez » pas et ne connaissez pas. Confrontée au fait qu'il est peu crédible que vous n'ayez aucun repère dans ce quartier, après y avoir vécu quatre mois, vous finissez par dire de manière vague qu'il y a des tables à côté des maisons, et que les écoles sont un peu éloignées mais que vous n'avez pas de nom à donner (cf. NEP du 22/07/2020, p.3-4 ; p.19-20). Le CGRA ne peut croire, vu votre profil de jeune femme éduquée, que vous ne soyez pas en mesure de donner spontanément plus d'informations sur l'endroit où vous avez vécu pendant près de quatre mois, d'autant plus que vous indiquez que vous y viviez « tranquille » et sortiez avec votre tante pour faire des achats ou lorsqu'elle allait vendre au marché (cf. NEP du 22/07/2020, p.20).

Le même constat s'impose lorsque vous êtes invitée à parler du commissariat à Attécoubé où vous et votre tante vous êtes rendues, après que ayez été victimes d'une nouvelle agression de ce groupe de « microbes » le 7 mars 2019. Vous vous montrez incapable de préciser l'arrondissement dans lequel se trouve le commissariat, ni de le situer un minimum dans Attécoubé (cf. NEP du 22/07/2020, p.20-21). Ce constat jette le discrédit sur le fait que vous ayez été agressée à Attécoubé le 7 mars, mais il continue aussi de décrédibiliser vos propos selon lesquels vous avez vécu là pendant quatre mois avant de quitter le pays.

Le Commissariat général tient également à souligner un clair manque d'intérêt de votre part concernant les suites données à ces plaintes, et les démarches que votre père, qui travaillait dans le domaine de la justice, avait éventuellement fait. Interrogée à ce sujet, vous répondez en substance que s'il a fait des démarches vous n'en êtes pas au courant, et que de toute façon, les autorités n'arrivent pas à canaliser les « microbes ». Amenée à dire si vous avez posé la question à votre père concernant ces démarches, vous répondez par la négative. Invitée à dire pour quelle raison vous ne lui en avez pas parlé, vous indiquez ne pas savoir, que lui ne vous en a pas parlé non plus, que vous ignorez si c'est à cause de la peur ou si c'est parce qu'il voulait faire cela de son côté (cf. NEP du 22/07/2020, p.21). Le CGRA ne peut croire que vous soyez à ce point désintéressée de la situation, étant donné que vous allez jusqu'à quitter votre domicile pendant plusieurs mois, et vous apprêtez ensuite à voyager vers une destination inconnue dans le but de fuir ces personnes (cf. NEP du 22/07/2020, p.21-22). Ce constat ne fait que renforcer l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

La copie de votre carte d'identité, envoyée au CGRA un mois après votre entretien, atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non-remis en cause dans cette décision. Cependant, ce document vient jeter le doute sur votre situation au pays. Ainsi, si devant les instances d'asile vous déclarez que vous viviez avec votre famille à Yopougon, quartier Banco 2 depuis la CM1, le CGRA observe que cette carte d'identité a été délivrée en 2009 à Yamoussoukro (lorsque vous aviez vingt et un ans donc), et qu'elle indique cette même ville comme lieu de résidence. Ce constat conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les « microbes » à Abidjan en 2018 et 2019.

Par ailleurs, le Commissariat relève que vous ne fournissez pas la copie de votre passeport. Interrogée à ce sujet à l'OE, vous indiquez l'avoir laissé au pays, avec tous vos documents d'identité (cf. déclarations OE, question 24). Interrogée à ce sujet au CGRA, vous indiquez qu'on vous l'a envoyé depuis la Côte d'Ivoire, mais que vous ne l'avez pas pris avec vous pour l'entretien (cf. NEP du 22/07/2020, p.6, p.8). Bien que l'officier de protection vous ait explicitement demandé d'envoyer une copie de votre passeport suite à l'entretien (cf. NEP du 22/07/2020, p.8, p.22), force est de constater que vous n'avez pas donné suite à cette demande, vous contentant d'envoyer une copie de votre carte d'identité à la place (cf. dossier administratif, email du 17 et du 22/08/2020). Ce manque de

transparence et de collaboration de votre part continue de déforcer votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection, crédibilité générale déjà largement entamée à ce stade.

Concernant la copie de l'acte de décès de votre père, ce document atteste du décès de ce dernier, et du fait qu'il exerçait la profession de greffier, éléments non-remis en cause par le Commissariat général, mais ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne la copie du récépissé de dépôt de plainte, que vous faites parvenir au CGRA en même temps que votre carte d'identité, la force probante de ce document est déjà fortement diminuée au vu des incohérences de contenu relevées supra. Différentes anomalies de forme viennent encore diminuer sa force probante. En effet, force est de constater que les zones de texte à gauche dans l'en-tête du document ne sont pas centrées, et qu'il manque un « A » à « arrondissement ». Ensuite, le numéro de dossier dans l'en-tête (n°[...]) ne correspond pas à celui repris dans le texte (n°[...]). Le CGRA relève également plusieurs fautes d'orthographe dans le document : « domicilié[e] », « agression suivie[e] », « elle dénoncé ». Ces différentes anomalies témoignent d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur, de telle sorte que le CGRA n'est pas convaincu de l'authenticité de ce document.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « article de presse de 2018 de France Info sur la situation des microbes en Côte d'Ivoire et l'inaction des autorités policières ivoiriennes ».

3.2 Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Question préalable

Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat dans la mesure où elle est présentée comme étant un « RE COURS EN ANNULATION AU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS » (requête, p. 1).

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

5. Thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1 A de la Convention internationale de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

5.2 En substance, elle grie à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal Annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 25 février 2021 notifiée le 26 février 2021. Accorder à [la requérante] le statut de réfugiée politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980. À titre subsidiaire Si par impossible le Conseil du Contentieux des Etrangers estimait que la requérante ne pourrait bénéficier ni du statut de réfugiée politique ni celui de protection subsidiaire, il convient néanmoins d'annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 25 février 2021 notifiée le 26 février 2021 et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il examine la situation en Côte d'Ivoire concernant les Microbes et la protection offerte par les autorités de Côte d'Ivoire aux personnes victimes d'agression de la part des Microbes » (requête, p. 11).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard d'un groupe criminel en raison de la dénonciation de leur chef à la police.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, que la carte d'identité de la requérante comporte des informations qui entrent en contradiction avec certaines déclarations de l'intéressée au sujet de son lieu de résidence en Côte d'Ivoire, élément au sujet duquel il n'est apporté aucune explication déterminante dans la requête introductory d'instance. En tout état de cause, les informations contenues dans ce document ne permettent pas d'établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'acte de décès du père de la requérante. En effet, si la mort de ce dernier n'est pas remise en cause, il y a lieu de constater que l'acte de décès versé au dossier ne comporte aucun élément qui serait de nature à étayer les faits invoqués par la requérante.

S'agissant du récépissé de dépôt de plainte, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée en ce qu'elle relève à juste titre des incohérences chronologiques flagrantes entre son contenu et les déclarations de la requérante au sujet de la date à laquelle elle aurait déposé plainte et au sujet du début des menaces proférées à son encontre par le groupe criminel qu'elle dit craindre en raison de la dénonciation de son chef. Les quelques justifications purement contextuelles mises en exergue dans la requête introductory d'instance à cet égard (requête, p. 8) apparaissent largement insuffisantes pour expliquer lesdites incohérences. En outre, il y a lieu de relever qu'il n'est développé aucune argumentation précise dans la requête au sujet des autres motifs de la décision attaquée relatifs

à ce document (présence de plusieurs anomalies au niveau de l'en-tête, de l'orthographe et du numéro de dossier), de sorte que ces derniers demeurent entiers et contribuent à remettre plus encore en cause la force probante de ce document.

Concernant enfin les informations générales annexées à la requête, force est de constater qu'elles ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de toute pertinence pour établir les faits invoqués.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, il est principalement renvoyé aux propos initialement tenus par la requérante lors de son entretien personnel du 22 juillet 2020 devant les services de la partie défenderesse en soulignant que ceux-ci auraient été suffisants (requête, pp. 4-11). Par ailleurs, il est notamment avancé que « les seuls coups qu'elle a reçus sont de coups de poings et de coups du bas des machettes utilisées par les microbes, objets non-contendans. Cela peut donc expliquer de manière tout à fait claire que l'intéressée n'a eu que des égratignures, des coups bleus et donc aucune blessure importante par un objet contondant » (requête, p. 5), que ces mêmes blessures légères « pouvaient de manière tout à fait plausible justifier un examen peu précis lorsqu'elle a été admise aux urgences de l'hôpital » et donc son impossibilité à verser un document à cet égard ou à fournir des déclarations précises quant à cet épisode (requête, p. 6), que « le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides n'a posé des questions précises sur le type de fête et l'endroit exact où avait lieu cette fête » (requête, p. 6), que de même « à aucun moment la question n'a été posée par l'officier de protection à la requérante afin de savoir si les parents de son amie [J.K.] avaient déposé plainte à la police » (requête, p. 7), que « la requérante a fait des déclarations claires et précises indiquant que la famille de son amie [J.K.] avait déménagé et qu'elle n'avait malheureusement plus de nouvelles [et que] n'étant pas membre de la famille de cette dernière, il apparaissait particulièrement impossible dans son chef d'obtenir un acte de décès de cette dernière » (requête, p. 7), que de même au sujet de son dépôt de plainte « À aucun moment, la requérante n'a [...] fait des déclarations invraisemblables ou en tout cas qui manquaient de crédibilité » (requête, p. 8), qu'il est encore « difficile dans le chef de la requérante de pouvoir être plus précise concernant des circonstances de l'agression de sa mère sur son lieu de travail à partir du moment où elle n'était pas présente » (requête, p. 9), que dans la mesure où « la ville d'Abidjan est une ville particulièrement importante [et] que la distance entre le quartier d'Yopougon [d'où la requérante est originaire] et celui de Attécoubé [où l'intéressée s'est cachée] est de 12 km [...] Il est donc tout à fait plausible dans son chef d'être dans l'impossibilité de nommer des rues, des places et encore moins des bâtiments d'un quartier qu'elle ne connaît absolument pas et qui est particulièrement éloigné de chez elle » (requête, pp. 9-10) et finalement que les informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante confirment ses craintes.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à réitérer les déclarations initiales de la requérante, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête n'apporte en définitive aucune explication au caractère effectivement très inconsistant du récit de l'intéressée.

Ainsi, dans la mesure où il est en l'espèce question d'événements dont la requérante soutient avoir été une actrice, ou à tout le moins un témoin direct, et qu'elle reconnaît par ailleurs entretenir des contacts réguliers et multiples avec son pays d'origine (entretien personnel du 22 juillet 2020, pp. 5-6), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important.

Il demeure donc constant que l'intéressée est en défaut de fournir des éléments concrets et précis au sujet de multiples aspects de son récit parmi lesquels la nature de ses blessures à la suite de son agression alléguée du 16 décembre 2018, le lieu d'où elle revenait en compagnie d'une amie à cette même date, le déroulement de son passage subséquent dans un hôpital, les funérailles de son amie, la description qu'elle est en mesure de fournir de l'un de ses agresseurs, les difficultés rencontrées avec un groupe criminel après avoir dénoncé leur chef et notamment l'agression de sa mère, le lieu où elle

s'est cachée, sa tentative de se placer sous la protection de ses autorités à la suite d'une nouvelle agression en mars 2019 ou encore l'évolution de sa situation.

De même, en articulant de la sorte son argumentation, la requérante n'apporte aucun élément qui serait de nature à expliquer l'apparente invraisemblance du fait qu'elle n'ait été que très légèrement blessée en décembre 2018 alors qu'elle soutient avoir été agressée par plusieurs individus armés, du fait que les proches de son amie décédée dans les mêmes circonstances n'aient pas déposé plainte ou encore du fait que sa propre famille n'ait pas plus déposé plainte à la suite des multiples menaces proférées par la suite.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, contradictions ou invraisemblances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu des développements précédents, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit aucunement avoir rencontré des difficultés avec un groupe criminel dans son pays d'origine. Partant, les développements de la requête introductory d'instance, de même que le document qui y est annexé, relatifs « à la situation en Côte d'Ivoire liée aux Microbes » et à « l'absence de protection efficace de la part des autorités policières » dans ce cadre (requête, p. 10) manquent en l'espèce de pertinence.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'invoque pas, dans le moyen unique de sa requête, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Force est toutefois de constater qu'elle semble solliciter, dans le dispositif de son recours, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver, sur ce point également, une lecture bienveillante.

7.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND, greffière assumée.

Le greffier, Le président,

G. MARCHAND F. VAN ROOTEN